

N° 5- 12

**BULLETIN D'INFORMATION  
ET RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS**



**DE LA PREFECTURE DE LA MARNE**

du 16 mai 2023

**AVIS ET PUBLICATION :**

- PREFECTURE :
  - Cabinet
  
- SERVICES DECONCENTRES :
  - DDT

*Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.marne.gouv.fr](http://www.marne.gouv.fr) (rubrique - Publications).*

# SOMMAIRE

## PREFECTURE DE LA MARNE

### Cabinet

p 3

- Arrêté préfectoral n° DPC-2023-031 du 16 mai 2023 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical dans le département de la Marne
- Arrêté préfectoral n°DPC-2023-032 du 16 mai 2023 portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de la Marne

## SERVICES DECONCENTRES

### Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.)

p 9

- Arrêté préfectoral n°051-649-22-0022 du 12 mai 2023 refusant l'installation d'enseignes pour l'établissement NDONG (SELAS) sur un immeuble sis au 1 Faubourg de Chalons à VITRY-LE-FRANÇOIS

# Préfecture de la Marne

**Prefecture de la Marne**

**Cabinet**

**Arrêté préfectoral n° DPC – 2023 – 031  
portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical  
dans le département de la Marne**

Le Préfet de la Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L.211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9 et R. 211-27 à R. 211-30 ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 16 mars 2022 portant nomination de Monsieur Henri PREVOST, Préfet de la Marne ;

**Considérant** que, selon les éléments d'informations disponibles, des rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants sont susceptibles de se dérouler entre le mercredi 17 mai 2023 et le lundi 22 mai 2023 inclus dans le département de la Marne ;

**Considérant** que cette manifestation est susceptible de rassembler plusieurs milliers de personnes ;

**Considérant** que cette manifestation n'a fait l'objet d'aucune déclaration auprès de la Préfecture de la Marne ;

**Considérant** que cette manifestation est susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département, précisant le nombre prévisible de participants, ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

**Considérant** que , dans ces circonstances, un rassemblement serait de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre et à la tranquillité publics ;

**Considérant** la nécessité de prévenir les risques en matière de sécurité sanitaire et routière ;

**Considérant** le risque de porter atteinte à des espaces naturels désignés au titre de la directive « Habitats – Faune - Flore » (92/43/CEE) du 21 mai 1992 modifiée par la directive 97/62/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages et abritant des espèces protégées ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** La tenue de rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Marne du mercredi 17 mai 2023 à 08h00 au lundi 22 mai 2023 à 12h00.

**Article 2 :** Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne ;
- diffusé sur le site Internet de la préfecture ;

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du lycée – 51036 Châlons-en-Champagne ou sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5 :** La Directrice de Cabinet, les Sous-Préfets d'arrondissement, le Général, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Marne et le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 16 mai 2023

Le Préfet de la Marne,



Henri PREVOST



**Arrêté préfectoral n° DPC – 2023 – 032  
portant interdiction de circulation des véhicules  
transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif  
à caractère musical non autorisé dans le département de la Marne**

Le Préfet de la Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 16 mars 2022 portant nomination de Monsieur Henri PREVOST, Préfet de la Marne ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de ce jour portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical dans le département de la Marne ;

**Considérant** que, selon les éléments d'informations disponibles, des rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants sont susceptibles de se dérouler entre le mercredi 17 mai 2023 et le lundi 22 mai 2023 dans le département de la Marne ;

**Considérant** que cette manifestation est susceptible de rassembler plusieurs milliers de personnes ;

**Considérant** que cette manifestation n'a fait l'objet d'aucune déclaration auprès de la Préfecture de la Marne ;

**Considérant** que cette manifestation est susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département, précisant le nombre prévisible de participants, ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, un rassemblement serait de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre et à la tranquillité publics ;

**Considérant** la nécessité de prévenir les risques en matière de sécurité sanitaire et routière ;  
Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** La circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé, notamment sonorisation, sound-system, amplificateurs et groupe électrogène, est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau secondaire) du département de la Marne du mercredi 17 mai 2023 à 08h00 au lundi 22 mai 2023 à 12h00.

**Article 2 :** Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne ;
- diffusé sur le site Internet de la préfecture ;
- porté à la connaissance des chauffeurs routiers par les médias,

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du lycée – 51036 Châlons-en-Champagne ou sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5 :** La Directrice de Cabinet, les Sous-Préfets d'arrondissement, le Général, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Marne et le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 16 mai 2023

Le Préfet de la Marne,



Henri PREVOST

# Services déconcentrés

Direction Départementale des  
Territoires de la Marne

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°051-649-22-0022**

**refusant l'installation d'enseignes  
pour l'établissement NDONG (SELAS)  
sur un immeuble sis au 1 Faubourg de Chalons à VITRY-LE-FRANÇOIS (51300)**

**LE PRÉFET DE LA MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R 581-65 ;
- Vu** le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles L.121-1 et L.242-1 ;
- Vu** le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes modifié par le décret n°2012-948 du 1er août 2012 ;
- Vu** l'arrêté du 30 août 1977 du ministère de l'Équipement et de l'aménagement du territoire fixant les conditions et normes applicables aux dispositifs lumineux ou rétro-réfléchissants visibles des voies ouvertes à la circulation publique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-01 du 2 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale et de marchés publics à Monsieur Sylvestre DELCAMBRE, Directeur départemental des territoires de la Marne ;
- Vu** l'arrêté de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne du 7 avril 2023 portant subdélégation de signature à Madame Claire CHAFFANJON, Directrice départementale adjointe des territoires de la Marne, en matière d'administration générale et de marchés publics ;
- Vu** le dossier de demande d'autorisation préalable enregistré sous le n°AP-051-649-22-0022, concernant la pose d'enseignes pour l'établissement NDONG (SELAS) sous la dénomination commerciale « PHARMARCIE FRANCOIS 1ER » sur un immeuble sis au 1 Faubourg de Chalons à VITRY-LE-FRANÇOIS (51300) sur une parcelle cadastrée sous le numéro AD-88 ;
- Vu** la réception le 5 décembre 2022 à la Direction départementale des territoires de la Marne du dossier de demande d'autorisation préalable n°AP-051-649-22-0022 ;
- Vu** le récépissé de dépôt n°AP-051-649-22-0022 de la demande d'autorisation préalable délivré le 3 mars 2023 à l'établissement NDONG (SELAS) par la Direction départementale des territoires de la Marne, autorité compétente à la date de dépôt ;
- Vu** l'autorisation tacite implicite obtenue le 5 février 2023 au terme de la date d'échéance de l'instruction administrative du dépôt de la demande, acquise en application des articles L.581-21 et R.581-13 du Code de l'environnement en l'absence de décision d'autorisation expresse notifiée au déclarant dans le délai de deux mois suivant la date de réception de sa demande du 5 décembre 2022 ;

**Vu l'avis d'accusé réception postal numéro AR-1A-189-173-6712-3 en date du 28 février 2023 de la lettre de Monsieur le chef de la Cellule Nature et Paysage invitant l'établissement NDONG (SELAS) à faire valoir ses observations dans le cadre de la procédure contradictoire préalable au retrait de ladite autorisation tacite implicite obtenue ;**

**Vu l'avis réputé favorable de l'architecte des bâtiments de France à la date échéance du 18 avril 2023 sur le projet d'installation d'enseignes, conformément aux dispositions fixées à l'article R.581-17 du Code de l'environnement ;**

**Vu le complément technique du 6 mars 2023 présenté par le prestataire IDENTITY SIGN assurant la conception de l'ouvrage pour le compte du déclarant, pour ce qui concerne les pièces manquantes relevées au sein du dossier de demande d'autorisation préalable initial ;**

**Vu les précisions demandées au déclarant le 21 avril 2023 dans le cadre de l'instruction administrative de la demande d'autorisation préalable, rendues nécessaires par des renseignements absents au sein du dossier de demande d'autorisation préalable complété, de nature à influencer sur l'appréciation à laquelle doit se livrer l'autorité compétente pour statuer ;**

**Vu la zone d'engagement du bien « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne » inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, au sein de laquelle se situe le territoire de la commune de VITRY-LE-FRANÇOIS, commune de l'Appellation d'Origine Contrôlée Champagne.**

**Considérant que l'établissement NDONG (SELAS) limite au complément technique du 6 mars 2023 remis par le prestataire IDENTITY SIGN les observations formulées au terme d'un délai de 15 jours suivant la notification de la lettre recommandée qui lui a été adressée dans le cadre de la procédure contradictoire préalable au retrait de l'autorisation tacite implicite obtenue en application des articles L.581-21 et R.581-13 du Code de l'environnement ; que le déclarant ne fait pas valoir d'observations écrites relatives à la procédure de retrait de l'autorisation tacite implicite obtenue, objet principal de la procédure contradictoire ;**

**Considérant que les demandes d'autorisation préalable d'apposer un dispositif ou un matériel supportant une enseigne sont soumises au domaine réglementaire du Livre V, Titre VIII, Chapitre premier du Code de l'environnement relatif à la protection du cadre de vie ;**

**Considérant que les dispositifs figurant dans la demande d'autorisation préalable apparaissent visibles d'une voie ouverte à la circulation publique en application de l'article L.581-2 du Code de l'environnement ;**

**Considérant que constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce, aux termes de l'article L.581-3 du Code de l'environnement ; que les dispositifs apposés à l'extérieur de la devanture ou sur la face extérieure des vitrines commerciales sous une forme adhésive ou équivalente relèvent du champ d'application du Code de l'environnement en application des dispositions de l'article L.581-2 complétées par la jurisprudence établie en Conseil d'État ; qu'au regard de la jurisprudence administrative et à titre conservatoire, un dispositif ne peut être qualifié d'enseigne que s'il est apposé soit sur la devanture du local commercial où s'exerce l'activité, soit sur la façade de l'immeuble où s'exerce l'activité commerciale mais à proximité immédiate de l'entrée du local ; qu'un dispositif scellé ou posé au sol répond à la définition d'une enseigne dès lors qu'il est implanté sur l'unité foncière où est exercée l'activité ;**

**Considérant que l'activité commerciale est déclarée à titre exclusif au rez-de-chaussée de l'immeuble ; que l'immeuble comprend des parties étagées ; que, de ce fait, les étages n'appartiennent pas à la devanture commerciale déclarée ; que la doctrine administrative, au regard de la composition architecturale de l'immeuble et de l'impact sur le cadre de vie lié à l'apposition en façade de dispositifs publicitaires sur un immeuble, admet que la limite supérieure de la devanture commerciale soit limitée physiquement par la ligne horizontale fictive séparant le rez-de-chaussée du 1er étage de l'immeuble, fixée à une altitude de 3,90 m mesurée depuis le niveau du sol par référence aux indications figurant dans les annexes graphiques ; que la limite horizontale de la façade commerciale est définie par la largeur de la façade de la construction ; que lesdites conditions définissent les limites matérielles de la devanture et les limites d'apposition des dispositifs publicitaires ; que les dispositifs déclarés sont inscrits dans les limites de ladite façade commerciale ou de l'unité foncière où est exercée l'activité signalée au sens du Code civil ;**

**Considérant que l'activité exercée est concernée par les dispositions prévues par les articles R.4235-52 et R.4235-53 du Code de la santé publique relatives à la signalisation des officines pharmaceutiques ; que lesdits dispositifs de signalétique doivent être regardés comme des enseignes sous réserve de l'examen de la situation des lieux d'apposition, sans possibilité de dérogation aux dispositions figurant au Règlement national de publicité ; que la multiplication extérieure des mentions énumérant les activités exercées ne doit pas porter atteinte à la dignité professionnelle de l'officine et ne peut prévaloir sur la dénomination ou l'identité de l'officine ; que le projet ne s'inscrit pas dans le cadre fixé par la réglementation applicable à l'activité exercée ;**

**Considérant** que le dossier de demande d'autorisation initial déclare dans son imprimé Cerfa trois dispositifs lumineux au sein de l'imprimé sous les rubriques n°4.1 à n°4.3 ; que le complément technique présenté le 6 mars 2023 ne comporte pas d'imprimé Cerfa modificatif ; que ledit complément technique mentionne, au sein des annexes graphiques et de la note descriptive du projet, le déplacement depuis le front étagé de l'immeuble au rez-de-chaussée de 2 enseignes existantes constituées de deux croix grecques ; que la modification d'un dispositif répond à toute transformation en affectant l'aspect extérieur, l'orientation, les dimensions ou les caractéristiques ; que la modification de l'emplacement d'un dispositif relève in fine du régime de la demande d'autorisation préalable de modification d'un dispositif ; qu'il y a lieu de prendre en compte les dispositifs non déclarés dans le cadre de l'instruction de la présente demande ; que le nombre des dispositifs projetés est en réalité constitué, après modification du dossier, de cinq dispositifs, référencés au sein de la demande d'autorisation préalable sous le n°4.1 : dispositif mural lumineux inchangé déclaré apposé en bandeau supérieur parallèlement à la façade commerciale Est de l'immeuble sise côté Faubourg de Chalons défini par référence aux indications figurant à l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable de 20,90 m de largeur et de 0,82 m de hauteur, sous le n°4.2 : dispositif mural lumineux inchangé déclaré apposé en bandeau supérieur parallèlement à la façade commerciale Ouest de l'immeuble sise côté parking centre commercial défini par référence aux indications figurant à l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable de 22,55 m de largeur et de 0,82 m de hauteur, sous le n°4.3 : dispositif lumineux inchangé ne comportant pas d'indication de la nature du support d'apposition mais mentionné apposé en bandeau de la façade commerciale Sud de l'immeuble sise côté drive défini par référence aux indications figurant à l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable de 14,88 m de largeur et de 0,82 m de hauteur, et sous les n°4.3bis et n°4.3ter : double dispositif mural lumineux supplémentaire à double face déclaré apposé en bandeau supérieur perpendiculairement à la façade commerciale Est et à la façade commerciale Ouest de l'immeuble défini par référence aux annexes graphiques de la demande d'autorisation préalable de 0,80 m de largeur et de 0,80 m de hauteur ; que, après mise en compatibilité du dossier, la surface cumulée des enseignes projetées devant figurer à l'article 4.5 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable doit être portée à 50,39 m<sup>2</sup> toutes façades confondues ;

**Considérant** que le complément technique présenté le 6 mars 2023 introduit dans la demande d'autorisation préalable le déplacement des 2 enseignes existantes déclarées à l'article n°4.4 de l'imprimé Cerfa ; que, de la sorte, il n'est plus déclaré par le déclarant à l'article n°4.4 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable la présence d'autres enseignes existantes implantées sur la même unité cadastrale pour la même activité ; que les valeurs initiales déclarées sont ramenées à des valeurs nulles ; que, dès lors, tous les dispositifs existants antérieurs apparaissent être supprimés dans le cadre du projet présenté par le déclarant ;

**Considérant** que l'évaluation de la surface cumulée des façades commerciales d'apposition des dispositifs est indiquée à l'article 4.5 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable ; que le calcul desdites surfaces ne peut être totalement contrôlée à partir des indications reportées au sein des annexes graphiques de la demande d'autorisation préalable, qui ne comprend pas de vue spécifique de la façade commerciale Sud ;

**Considérant** que l'imprimé Cerfa ne précise pas la nature du support d'apposition projeté du dispositif référencé sous le n°4.3 dénommé « bandeau enseigne façade drive » ; qu'à la lecture des annexes graphiques, ledit dispositif présente des caractéristiques d'apposition dites atypiques en étant implanté parallèlement à la façade qui le supporte, et en étant apposé en saillie au-dessus des espaces de circulation extérieurs par deux de ses extrémités situées sur la façade commerciale, mais également en étant scellé au sol par l'une de ses extrémités ; que les règles qui lui sont applicables doivent être appréciées cumulativement pour chacune des conditions d'apposition projetées ; qu'il y a lieu d'appliquer la règle la plus contraignante pour apprécier la conformité du dispositif ;

**Considérant** que dans le cas des dispositifs référencés aux articles n°4.1, n°4.2 et n°4.3 de la demande d'autorisation préalable, la méthode de calcul de la surface unitaire d'une enseigne, apposée directement sur un panneau de fond, la méthode de calcul de la surface unitaire d'une enseigne doit prendre en compte la surface utile du rectangle définie par ledit panneau de fond, quand bien même les mentions n'occuperaient qu'une faible surface dudit fond ; que dans le cas des dispositifs supplémentaires référencés aux articles n°4.3bis et n°4.3ter de la demande d'autorisation préalable, la surface d'une enseigne apposée perpendiculairement à une façade commerciale est déterminée par le cumul de chaque face d'affichage unitaire constitutive du dispositif ; qu'au regard du projet présenté ledit rectangle englobe, pour les dispositifs référencés aux articles n°4.1, n°4.2, n°4.3bis et n°4.3ter de la demande d'autorisation préalable, la totalité des inscriptions projetées sur le bandeau de l'établissement commercial ; que dans le cas du dispositif référencé à l'article n°4.3 de la demande d'autorisation préalable, la méthode de calcul de la surface unitaire est déclarée en fonction de la longueur de saillie du dispositif projeté, en méconnaissant la présence d'une section parallèle à la façade et en omettant d'intégrer le caractère oblique du dispositif ayant une incidence sur la largeur réelle et la surface réelle d'affichage projeté ;

**Considérant** que les dispositifs muraux projetés sous les n°4.1 et n°4.2 de la demande répondent aux règles de limites et de saillies fixées par l'article R.581-60 du Code de l'environnement ; que la saillie des dispositifs en drapeau projetés sous les n°4.3bis et n°4.3ter de la demande n'est pas communiquée à l'issue de la demande de précisions adressée au déclarant le 21 avril 2023 ; qu'en l'absence de cette information, il ne peut être établi la conformité desdits dispositifs aux dispositions de l'article R.581-61 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que le dispositif atypique projeté référencé sous le n°4.3 de la demande présente, dans le cas d'un dispositif apposé parallèlement à la façade, une saillie par rapport au mur sur lequel il est apposé de 7,44 m ; que la saillie exercée est supérieure à la limite de 0,25 m figurant à l'article R.581-60 du Code de l'environnement ; que le dispositif est non-conforme aux conditions d'apposition autorisées par la réglementation ;

**Considérant** que le dispositif atypique projeté référencé sous le n°4.3 de la demande présente, dans le cas d'un dispositif apposé perpendiculairement à la façade, une saillie par rapport au mur sur lequel il est apposé de 7,44 m ; que la saillie exercée est supérieure à la limite de 2,00 m figurant à l'article R.581-61 du Code de l'environnement ; que le dispositif est non-conforme aux conditions d'apposition autorisées par la réglementation ;

**Considérant** que le dispositif atypique projeté référencé sous le n°4.3 présente, dans le cas d'un dispositif scellé au sol, un format de 12,20 m<sup>2</sup> déclaré au sein de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable ; que la surface déclarée dans l'imprimé Cerfa présente une erreur d'appréciation qui ne peut être corrigée en l'absence de plans côtés dudit dispositif ; que la surface réelle du dispositif est supérieure à celle déclarée ; qu'il résulte des dispositions de l'article R.581-65 du Code de l'environnement que la surface unitaire maximale des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol est limitée à 12 mètres carrés dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants ; que la commune de VITRY-LE-FRANÇOIS appartient à la catégorie d'agglomération définie précédemment ; que le dispositif ne respecte pas ladite condition de format maximal autorisé par la réglementation ;

**Considérant** que la plus contraignante des trois règles examinées applicable au dispositif atypique projeté référencé sous le n°4.3 de la demande est caractérisée par le respect de la saillie figurant à l'article R.581-60 du Code de l'environnement, qui apparaît non-conforme ;

**Considérant** qu'il résulte des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement que la surface d'une enseigne doit être proportionnelle à celle de chaque élément de la façade commerciale sur laquelle est apposé le dispositif ; que la surface de la façade commerciale Sud n'est pas communiquée à l'issue de la demande de précisions adressée au déclarant le 21 avril 2023 ; qu'en l'absence de cette information, il ne peut être établi la conformité aux dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement ; que, dans le cas de la façade commerciale Est et de la façade commerciale Ouest, la surface totale modifiée des dispositifs à apposer, avec un pourcentage calculé d'apposition de 23 % arrondi à l'unité supérieure, est supérieure au seuil maximal de 15 % prescrit par la réglementation pour des éléments de façade commerciale supérieurs à 50 mètres carré, déterminée élément par élément ; que les dispositifs d'enseignes projetés ne respectent pas ladite condition de proportionnalité ;

**Considérant** que les dispositifs d'enseignes projetées sont de type lumineux ; que les paysages nocturnes font partie du patrimoine commun de la nation tel que cité à l'article L.110-1 du Code de l'environnement ; qu'il importe de limiter et de diminuer la pollution lumineuse issue de la lumière artificielle afin de protéger le ciel nocturne et la biodiversité ; que, dans le cas des dispositifs supplémentaires référencés sous le n°4.3bis et n°4.3ter de la demande d'autorisation préalable, les valeurs de luminance de jour et de nuit ne sont pas connues ; qu'il convient d'en définir les valeurs limites correspondante en fonction des conditions et normes en vigueur figurant à l'article 2 de l'arrêté du 30 août 1977 susvisé ; que, compte-tenu de la situation de l'immeuble et de l'absence d'arrêté fixant les limites des zones de type 1 et 2, la façade d'apposition des dispositifs lumineux doit être considérée comme appartenant à la zone 3, autres voies éclairées ; que la nature des dispositifs d'éclairage doit être choisie en cohérence avec le bâti environnant ;

**Considérant** que le projet de création d'enseignes signalant l'activité est situé aux abords de monuments historiques de la commune de Vitry-le-François mentionnés à l'article L.621-30 du Code du patrimoine, constitués par l'Ancien Hôpital (sous-Préfecture et Bibliothèque), l'Ancienne maison des Arquebusiers, la Chapelle du collège de garçons, l'Église Notre Dame, l'Hôtel de Ville (Ancien couvent des Récollets) et la Porte du Pont ;

**Considérant** que l'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L.581-18 du Code de l'environnement ne peut être délivrée sans l'accord de l'architecte des bâtiments de France conformément aux dispositions de l'article R.581-16 du Code de l'environnement et de l'article L.621-32 du Code du patrimoine ; qu'en l'absence de réponse formulée par l'architecte des bâtiments de France dans le délai prescrit suite à la consultation du service instructeur, l'avis est réputé favorable ;

**Considérant** que, sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles L.581-4 et L. 581-8 du Code de l'environnement, l'installation d'une enseigne est soumise à une autorisation préalable de l'autorité compétente exigée par les articles L.581-18 et R.581-16 du Code de l'environnement ; que le projet est inscrit dans un lieu situé sous protection patrimoniale qui figure à l'article L.581-8 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France obtenu implicitement constitue un avis contributif à la décision administrative finale à rendre ne déterminant pas si le projet est de nature à contribuer à la conservation ou à la mise en valeur du patrimoine ou des abords ; que des pièces manquantes dans le dossier de demande d'autorisation préalable sont indispensables à l'administration pour instruire valablement le dossier, en ayant une influence directe sur l'appréciation à laquelle doit se livrer l'autorité compétente pour statuer ; que les enseignes projetées, telles que décrites dans le dossier de demande d'autorisation préalable complété, sont non-conformes au cadre réglementaire qui en détermine les conditions d'apposition ; qu'il résulte des dispositions précitées que le projet ne répond pas à l'objectif de protection du cadre de vie cité à l'article L.581-2 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que l'article L.581-43 du Code de l'environnement fixe au 1<sup>er</sup> juillet 2018 la date limite de mise en conformité des dispositifs de type enseignes aux nouvelles dispositions réglementaires mises en places par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et ses décrets d'application ; que cette règle s'impose notamment à l'établissement commercial déclarant, en ce qu'il constitue un établissement commercial existant.

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation tacite implicite, obtenue par la société d'exercice libéral par actions simplifiées NDONG (SELAS) sous la dénomination commerciale « PHARMARCIE FRANCOIS 1ER », pour la demande figurant dans le dossier de demande d'autorisation préalable déposée le 5 décembre 2022, et relative à la pose d'enseignes sur un immeuble sis au 1 Faubourg de Chalons à VITRY-LE-FRANÇOIS (51300) est retirée.

**Article 2** – La société d'exercice libéral par actions simplifiées NDONG (SELAS) sous la dénomination commerciale « PHARMARCIE FRANCOIS 1ER », représentée par Monsieur Derlin NDONG ALLOGO, personne physique agissant en qualité de Président, représentant légal de la personne morale à la date de dépôt du dossier, n'est pas autorisée à installer dans le cadre de l'activité exercée de dispositifs d'enseignes sur un immeuble sis au 1 Faubourg de Chalons à VITRY-LE-FRANÇOIS (51300), tel que figurant dans le dossier de demande d'autorisation complété susvisé.

Il est fait opposition à la réalisation du projet présenté au regard de son impact sur le cadre de vie, de sa non-conformité aux articles R.581-60 et R.581-63 du Code de l'environnement.

**Article 3** – Toutes les enseignes existantes des façades apposées antérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2012, date d'application des règles issues du décret n°2012-118 du 30 janvier 2012, doivent être mises en conformité avec les dispositions du Règlement national de publicité en vigueur.

**Article 4** – Une nouvelle demande d'autorisation préalable, tenant compte des motivations formulées au titre du présent refus, devra être déposée avant toute exécution de travaux. La demande sera établie en application de l'article R.581-9 du Code de l'environnement et de l'arrêté du 31 août 2012 fixant le modèle d'autorisation préalable d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité, une préenseigne ou une enseigne.

**Article 5** – Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté ou de sa publication, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative :

- un recours gracieux, qu'il vous appartient de m'adresser : 40 boulevard Anatole France, CS 60554, 51037 Châlons-en-Champagne Cedex ;
- un recours hiérarchique, auprès du Préfet de la Marne : 1 rue de Jessaint, CS 50431, 51036 Châlons-en-Champagne ;
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, en déposant un recours directement auprès du greffe, ou en adressant un recours par voie postale, ou en déposant une requête sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Les recours introduits n'ont pas d'effet suspensif sur la décision administrative.

**Article 6** – Le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne et Monsieur le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de VITRY-LE-FRANÇOIS.

FAIT à Châlons-en-Champagne, le **12 MAI 2023**

Pour le Préfet de la Marne et par délégation,  
la Directrice départementale adjointe des territoires de la Marne



**Claire CHAFFANJON**